

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



VILLE d'AUVERS-SUR-OISE  
95430

COMPTE-RENDU  
DE LA SÉANCE DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 21 DÉCEMBRE 2023  
(N°6 - 2023)

Étaient présents : Isabelle MÉZIÈRES, Marc LE BOURGEOIS, Sabina COLIN, Jean-Pierre OBERTI, Martine ROVIRA, Christophe MÉZIÈRES, Cécile HEBERT-JACQUET, Eric COLIN, Isabelle MOUSSERON, Gabrielle GIRAUX, Christophe TOROSSIAN, Vincent NOLIN, Juliette DUMEIGE-KERBRAT, Samuel AISSAOUI, Pascal CANTIN, Axelle LEGRAND, Amélie FOURCROY, Colette BRUNELIERE, Armelle GAYER, Alain ZIMMERMANN, Catherine ESTIVAL, Jean-Pierre BEQUET et Marie-Agnès GILLARD formant les membres en exercice.

Absents excusés : Florent BEAULIEU absent excusé ayant donné pouvoir à Marc LE BOURGEOIS, Abel LEMBA DIYANGI absent excusé ayant donné pouvoir à Martine ROVIRA, Amélie DORISON absente excusée ayant donné pouvoir à Christophe MEZIERES, Lucile WATTEAU absente excusée ayant donné pouvoir à Isabelle MEZIERES, Ludovic RABIER, absent excusé ayant donné pouvoir à Jean-Pierre OBERTI.

Secrétaire de séance : Gabrielle GIRAUX

Madame Isabelle Mézières ouvre la séance et remercie les élus présents.

Les débats seront diffusés en direct par retransmission en vidéo sur la page Facebook de la Mairie d'Auvers-sur-Oise.

Madame le Maire désigne Madame Gabrielle GIRAUX en qualité de secrétaire de séance.

Madame Gabrielle GIRAUX fait l'appel nominal. Le quorum est réuni.

**Le procès-verbal N°5 relatif à la séance ordinaire du 28 septembre 2023 à 20H00 est adopté à l'unanimité.**

**Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Les différents points inscrits à l'ordre du jour sont étudiés et sont les suivants :

1. Délibération portant attribution de récompenses aux enfants Auversois scolarisés (54)
2. Compte 6232 – Fêtes et Cérémonies (55)
3. Acquisition par la commune d'Auvers-sur-Oise de la parcelle V n°429 sur le territoire communal Lieu-dit « Les Molues » (56)
4. Acquisition par la Commune d'Auvers-sur-Oise de la parcelle AI n°122 sur le territoire communal : Remplace et annule la délibération n°2023/048 du 28 septembre 2023 suite à une erreur matérielle sur la surface cadastrale (57)
5. Décision Modificative n°3 de la Commune pour l'année 2023 (58)
6. Constitution de provisions pour créances douteuses (59)
7. Subvention exceptionnelle sur projet à l'association Auvers Animations - année 2023 (60)
8. Dissolution et clôture de la Caisse des Écoles (61)
9. Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) pour l'année 2024 (62)
10. Ouverture des crédits d'investissement pour l'année 2024 (63)
11. Approbation des nouveaux statuts du SIAVOS (64)
12. Document d'information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) (65)
13. Motion du Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise relative au projet MAGEO : rappel des engagements de VNF et des contraintes du Val d'Oise (66)

**1) Délibération portant attribution de récompenses aux enfants Auversois scolarisés (54)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

VU les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

VU l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

**CONSIDERANT** que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

**CONSIDERANT** que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

**Le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à attribuer des chèques cadeaux aux jeunes Auversois ayant validés un diplôme de niveau brevet ou baccalauréat. Ces chèques cadeaux sont attribués dans les conditions suivantes : Chèque cadeaux de 20 € par diplômés.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à attribuer une calculatrice pour les élèves Auversois de CM2 passant en 6<sup>ème</sup> et un livre pour les élèves de la maternelle passant en CP.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à engager toute démarche pour la bonne mise en œuvre des dispositions prévues par la présente délibération.

## **2) Compte 6232 – Fêtes et Cérémonies (55)**

VU l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération les principales caractéristiques des dépenses à inscrire au compte 6232 : « Fêtes et Cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

**Considérant** qu'il est proposé au Conseil Municipal :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets, denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que les sapins et décorations de Noël, les jouets, les friandises pour les enfants, les prestations et cocktails servis lors des inaugurations et cérémonies officielles.
- Les fleurs, bouquets médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et lors de réceptions officielles.
- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.
- La location de matériel liée aux manifestations.
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.

**Le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à inscrire des dépenses au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.
- **DIT** que les dépenses à inscrire au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » sont énumérées d'une manière générale ci-dessus.

## **3) Acquisition par la commune d'Auvers-sur-Oise de la parcelle V n°429 sur le territoire communal Lieu-dit « Les Molues » (56)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU le plan cadastral localisant la parcelle ;

**Considérant** l'opportunité de procéder à l'acquisition de la parcelle V n°429 à AUVERS SUR OISE.

**Considérant** l'accord du propriétaire pour céder à la commune la parcelle V n°429 d'une superficie totale de 551 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique.

**Le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE** l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle V n°429 sise « Les Molues » appartenant à Madame DESHAYES, d'une superficie de 551 m<sup>2</sup> à AUVERS-SUR-OISE.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à procéder à l'acquisition de ladite parcelle et à signer tous documents afférents cette acquisition.

4) Acquisition par la Commune d'Auvers-sur-Oise de la parcelle AI n°122 sur le territoire communal : Remplace et annule la délibération n°2023/048 du 28 septembre 2023 suite à une erreur matérielle sur la surface cadastrale (57)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU le plan cadastral localisant la parcelle ;

Considérant l'opportunité de procéder à l'acquisition de la parcelle AI n°122 à AUVERS SUR OISE.

Considérant l'accord des propriétaires pour céder à la commune la parcelle AI n°122 d'une superficie totale de 93 m<sup>2</sup> pour un montant total de CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX EUROS (5 952,00€).

Le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle AI n°122 sise « Rue des Aunaies » à AUVERS SUR OISE, d'une superficie de 93 m<sup>2</sup> pour un montant total de CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX EUROS (5 952,00€).
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à procéder à l'acquisition des terrains et à signer tous documents afférents à l'acquisition de ladite parcelle.

#### 5) Décision Modificative n°3 de la Commune pour l'année 2023 (58)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2023-004 en date du 16 mars 2023 portant sur le vote du Budget Primitif 2023,

VU l'avis de la commission des finances qui s'est réunie le 12 décembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les crédits budgétaires du budget de la ville pour la prise en compte d'une nouvelle subvention et pour les chèques cadeaux des jeunes Auversois dans le chapitre 65 mais également pour une annulation du titre 1131 de l'exercice 2022 Certinergy ainsi qu'une réévaluation du montant des amortissements.

Le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise, après en avoir délibéré, **24 POUR et 4 ABSTENTIONS** (Alain ZIMMERMANN, Catherine ESTIVAL, Jean-Pierre BEQUET et Marie-Agnès GILLARD)

- **MODIFIE** les crédits budgétaires de la façon suivante :

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-8241-314 : Transports de biens	8 400.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>8 400.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6811-01 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	51 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>51 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-65132-510 : Prix	0.00 €	2 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65313-031 : Cotisations de retraite (élus)	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65748-024 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>15 400.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	80 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges spécifiques</b>	<b>0.00 €</b>	<b>80 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6817-020 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants	138 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations</b>	<b>138 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>146 400.00 €</b>	<b>146 400.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-28188-01 : Amort. autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	51 000.00 €
<b>TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>51 000.00 €</b>
R-1321-01 : Subv. non transf. Etat et établissements nationaux	0.00 €	0.00 €	51 000.00 €	0.00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>51 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>51 000.00 €</b>	<b>51 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

- **APPROUVE** la décision modificative n°3 du budget principal pour l'année 2023.

## 6) Constitution de provisions pour créances douteuses (59)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nomenclature comptable M57,

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article L.2321-2 al 29 et R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Le mécanisme comptable de la provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (principe de droit commun).

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. Il en résulte que pour toutes créances prises en charge en N-2, un taux de dépréciation de 15 % sera appliqué.

Selon l'état des restes à recouvrer au 31/12/2021, le montant à recouvrer s'établit à 206 755€.

Il s'agit d'une opération d'ordre semi-budgétaire (émission d'un mandat d'ordre mixte au c/6817). Il en résulte que pour les créances prises en charge jusqu'au 31/12/2021, le montant de la provision pour créances douteuses en 2023 est fixé à 31 100 €.

**Considérant** que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut-être l'application d'un taux de non-recouvrement unique quel que soit l'ancienneté de la créance.

**Considérant** que l'état des restes à recouvrer transmis par la DGFIP laisse apparaître des sommes dont le recouvrement est potentiellement compromis.

**Le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **OPTE** à compter de 2024, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses d'appliquer le taux de 15% quel que soit l'ancienneté de la créance à l'exception de l'exercice comptable en cours.
- **DÉCIDE** de constituer une provision pour risques pour un montant de 31 100 euros au titre de l'année 2023.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de la Ville au compte budgétaire 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».
- **PRÉCISE** que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le comptable public, d'un état des restes à recouvrer.
- **DIT** que la Commune est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances recouvrées et/ou admises en non-valeur sur les exercices à venir.

## 7) Subvention exceptionnelle sur projet à l'association Auvers Animations - année 2023 (60)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'association Auvers Animations,

VU la proposition de Madame le Maire de verser une subvention exceptionnelle à l'association ci-dessus,

**Considérant** que l'obtention de subventions est nécessaire aux associations pour réaliser et développer leurs activités,

**Considérant** que l'association est très engagée dans l'organisation de nombreux évènements de la ville et notamment pour l'organisation des fêtes de fin d'année.

**Considérant** que dans le cadre de la préparation du Marché de Noël qui se tiendra sur le parvis de la Mairie les 9 et 10 décembre prochains, il est proposé de verser à l'association Auvers Animations une subvention exceptionnelle de 3 000 €, afin de permettre à l'association de continuer son activité sans occasionner de frais supplémentaires.

**Le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **ACCORDE** une subvention exceptionnelle sur projet de 3 000 euros sur l'exercice 2023 à l'association Auvers Animations.
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2023, via la Décision Modificative n°3/2023.

## **8) Dissolution et clôture de la Caisse des Écoles (61)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 212-10 du Code de l'Éducation autorisant la dissolution de la caisse des Ecoles lorsqu'elle n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes, pendant plus de trois années,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 12 décembre 2023,

**Considérant** l'inactivité de la Caisse des écoles depuis plus de trois ans,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la dissolution de la Caisse des Ecoles, dont la clôture est prévue au 31 décembre 2023.

**Le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise, après en avoir délibéré, 24 POUR et 4 CONTRE (Alain ZIMMERMANN, Catherine ESTIVAL, Jean-Pierre BEQUET et Marie-Agnès GILLARD)**

- **DÉCIDE** la dissolution de la Caisse des Ecoles, sa clôture interviendra au 31 décembre 2023, compte tenu qu'il n'y a eu aucune opération de dépenses ou de recettes pendant plus de trois années.
- **DIT** que les résultats seront intégrés au BP 2024 de la commune.
- **DIT** que Madame le Maire ou son représentant et le Comptable Public Assignataire seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

## **9) Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) pour l'année 2024 (62)**

Vu l'article L 2312-1 et L 5211.36 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 12 décembre 2023,

**Considérant** que préalablement au vote du budget primitif, dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat de l'assemblée délibérante a lieu sur les orientations budgétaires, dans les dix semaines qui précèdent l'examen du budget.

Vu l'article 107 de la NOTRe qui modifie les articles L 2312-1, L 3312-1, L 5211-36 et L 5622-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au Débat d'orientation Budgétaire (DOB), en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

**Considérant** que désormais dans les communes de plus de 3 500 habitants, le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) doit s'appuyer sur un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB). Ce rapport présente d'une part, le contexte économique dans lequel s'effectue la préparation budgétaire et d'autre part, les grandes lignes des projets retenues pour l'année 2024.

**Le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **PREND ACTE** du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) basé sur le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) pour l'année 2024, annexé à la présente délibération.

## **10) Ouverture des crédits d'investissement pour l'année 2024 (63)**

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la clôture de l'exercice en décembre 2023,

**Considérant** le vote du budget en avril 2023,

**Considérant** la nécessité d'autoriser l'exécutif de la collectivité, à engager, à liquider et à mandater les dépenses d'investissement de l'année 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

**Le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget général de l'exercice 2024 avant le vote du budget primitif dans les conditions suivantes selon le tableau annexé à la présente délibération.

### 11) Approbation des nouveaux statuts du SIAVOS (64)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et L.5211-20.

VU les statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Oise Sud (SIAVOS) actuellement en vigueur.

VU l'avis favorable du bureau du SIAVOS qui s'est tenu le 6 novembre 2023.

VU la délibération n°36/2023 du Comité Syndical du SIAVOS en date du 20 novembre 2023 approuvant les nouveaux statuts.

VU les statuts du SIAVOS annexés à la présente délibération.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier les statuts du SIAVOS afin de renforcer la mutualisation à l'échelle du budget des eaux pluviales et de clarifier des clefs de répartition financière. Cette modification s'accompagne de quelques clarifications statutaires pour mieux prendre en compte la distinction entre les compétences du syndicat.

**CONSIDERANT** que la ville d'Auvers-sur-Oise, en tant que Commune membre, doit se prononcer dans un délai de 3 mois sur l'approbation des nouveaux statuts du SIAVOS.

**Le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du SIAVOS tels que présentés en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du SIAVOS à mener toutes les démarches nécessaires pour l'entrée en vigueur des nouveaux statuts.

### 12) Document d'information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) (65)

Vu les articles du Code de l'Environnement qui précisent le droit à l'information de chaque citoyen sur les risques majeurs, les mesures de sauvegarde pour s'en protéger, définissent le contenu et la forme de cette information.

Vu le Code de l'Environnement et les articles relatifs aux obligations réglementaires en matière d'affichage des consignes de sécurité figurant dans le DICRIM.

**Considérant** que les consignes de sécurité figurant dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) doivent être portés à la connaissance du public par voie d'affichage.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) qui a pour but d'informer les habitants sur les risques naturels et technologiques qui concernent la Commune d'Auvers-sur-Oise, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mises en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise également à indiquer les consignes de sécurité individuelles à appliquer.

**Le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **ADOpte** le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) joint en annexe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour informer la population sur les risques majeurs présents sur le territoire communal.
- **PRÉCISE** que le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) fera l'objet d'un affichage pendant deux mois en Mairie. Il sera disponible en Mairie en deux versions, papier et dématérialisée, pour une information à l'ensemble des citoyens et sera mis en ligne sur le site internet de la ville.

### 13) Motion du Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise relative au projet MAGEO : rappel des engagements de VNF et des contraintes du Val d'Oise (66)

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

VU le projet MAGEO,

VU l'étude d'impact du projet MAGEO,

VU le rapport de l'Entente Oise-Aisne du 17 octobre 2023,

VU le courrier tripartite du 23 avril 2013 relatifs aux impacts du projet MAGEO sur les inondations en Val d'Oise,

VU le courrier tripartite du 19 avril 2021 relatif aux impacts du projet MAGEO sur les inondations et la stabilité des berges de l'Oise dans le Val d'Oise,

VU le courrier bipartite du 19 octobre 2023 relatif à la demande d'autorisation environnementale liée au projet MAGEO,

VU l'avis négatif assorti de réserves du Comité syndical du 17 octobre 2023 de l'Entente Oise-Aisne portant sur le modèle de prévision de crues,

VU le courrier de réponse de Voies Navigables de France du 15 novembre 2023 relatif à la demande d'autorisation environnementale,

**CONSIDÉRANT** que le projet MAGEO s'inscrit dans un programme global de liaison fluviale à gabarit européen, destiné à relier le bassin de la Seine au bassin de l'Escaut et qu'il nécessite la construction du Canal Seine Nord Europe reliant les bassins de la Seine et du Nord-Pas-de-Calais,

**CONSIDÉRANT** que ce nouveau corridor européen de fret fluvial entre les ports du Havre, de Rouen, Paris, Dunkerque, Anvers, Liège et Rotterdam/Amsterdam, a pour objectif de décongestionner le trafic routier et de proposer un mode de transport plus économique et plus écologique,

**CONSIDÉRANT** que le projet MAGEO aggrave l'impact des phénomènes d'inondations en aval de Creil, donc pour l'ensemble du Val d'Oise jusqu'à la confluence avec la Seine,

**CONSIDÉRANT** l'existence d'un ouvrage de compensation, consistant en la réalisation d'un casier latéral à Verneuil-en-Halatte (60), visant à écrêter la pointe de crue et constituant une composante essentielle du projet pour neutraliser ces impacts,

**CONSIDÉRANT** que le passage des grands rhénans provoquerait une érosion accélérée des berges de la rivière, du fait du batillage plus important au regard du tonnage et du tirant d'eau des porteurs,

**CONSIDÉRANT** l'existence d'une vulnérabilité élevée des berges au risque d'érosion aggravé par MAGEO sur environ 10% du linéaire dans le Val d'Oise,

**Et par la présente motion,**

Les collectivités valdoisiennes rappellent VNF au respect de ses engagements.

Le projet MAGEO désigne la mise au gabarit européen du chenal de navigation de l'Oise canalisée sur environ 42 km, au Sud de la confluence de l'Aisne sur les biefs de Venette, de Verberie, de Sarron et de Creil entre les villes de Compiègne et Creil et la réalisation sur ces mêmes biefs de rescindements ou rectification du cours de la rivière de l'Oise pour permettre la navigation des gabarits dits « grands rhénans ». Le projet consiste à approfondir la rivière Oise, qui est déjà à grand gabarit, pour garantir un mouillage de 4 mètres (contre 3 mètres actuellement), et à adapter le chenal de navigation pour permettre le passage de bateaux au gabarit européen Vb (4 400 tonnes, 180 mètres de long, 11,40 mètres de large, 5,25 de hauteur soit l'empilement de deux couches de conteneurs). La navigation des grands convois composés d'un pousseur et de deux barges sera également possible avec pour certaines sections, des passages en alternats.

Le projet MAGEO, porté par les Voies Navigables de France, s'inscrit dans un programme global de liaison fluviale à gabarit européen, destiné à relier le bassin de la Seine au bassin de l'Escaut. Cette liaison nécessite la construction du canal Seine Nord Europe, qui reliera les bassins de la Seine et du Nord – Pas-de-Calais. Ce nouveau corridor européen de fret fluvial entre les ports du Havre, de Rouen, Paris, Dunkerque, Anvers, Liège et Rotterdam/Amsterdam, a pour objectif de décongestionner le trafic routier et de proposer un mode de transport plus économique et plus écologique.

Le projet MAGEO de Compiègne à Creil concerne 22 communes. Toutefois, en facilitant les écoulements (élargissement et surcreusement, diminution du linéaire entraînant une augmentation de la pente), il aggrave l'impact des phénomènes d'inondations en aval de Creil, donc pour l'ensemble du Val d'Oise jusqu'à la confluence avec la Seine. Un ouvrage de compensation, consistant en la réalisation d'un casier latéral à Verneuil-en-Halatte (60), vise à écrêter la pointe de crue et constitue une composante essentielle du projet pour neutraliser ces impacts.

Par ailleurs, il a été admis par VNF que le passage des grands rhénans provoquerait une érosion accélérée des berges de la rivière, du fait du batillage plus important au regard du tonnage et du tirant d'eau des porteurs. Cet impact a été étudié et documenté par la SAFEGE en 2010, et intégré à l'étude d'impact du projet MAGEO. Cette étude indique une vulnérabilité élevée des berges au risque d'érosion aggravé par MAGEO sur environ 10% du linéaire dans le Val d'Oise. Par ailleurs et toujours dans l'étude d'impact, il est indiqué que VNF s'engage à reprendre à l'identique les berges érodées ou en risque d'érosion aggravée du fait de MAGEO, ou au travers d'une compensation financière, mais dont les modalités précises n'ont jamais été évoquées.

A de multiples reprises, et notamment au travers des courriers du 23 avril 2013, 19 avril 2021 et 19 octobre 2023, le Département du Val d'Oise, l'Entente Oise-Aisne et le SMBO ont attiré l'attention de VNF sur ces impacts hydrauliques et d'érosion de berges, pour demander des garanties afin de préserver les populations valdoisiennes et leur environnement.

Historiquement et depuis plus de 20 ans, de nombreuses collectivités et associations du territoire ont manifesté leur opposition ou leurs réserves et interrogations quant à ce projet.

Aujourd'hui, alors que le projet est sur le point de rentrer dans sa phase d'enquête publique, VNF a déposé le 2 août 2023 son dossier de demande d'autorisation environnementale auprès des services de l'Etat (DRIEAT), qui ont omis de consulter les services des collectivités concernées en aval de Creil, le Département du Val d'Oise, 8 EPCI isariennes et valdoisiennes, ainsi que l'Entente Oise-Aisne, pourtant Etablissement Public Territorial de Bassin.

Nous souhaitons donc rappeler les enjeux pour le territoire du Val d'Oise, qui représente pourtant 90km de berges et près de 400.000 habitants riverains de l'Oise. Qui plus est, l'analyse approfondie de l'Entente Oise-Aisne, dans son rapport du 17 octobre 2023, relève des éléments manquants pour obtenir un modèle de prévision de crue fiable et adapté au fonctionnement de l'ouvrage de Verneuil-en-Halatte, ce qui rend encore incertain son efficacité dans la neutralisation des crues pour le territoire aval, à savoir toute la Vallée de l'Oise au sud de Creil.

Pour toutes ces raisons, le Comité Syndical de l'Entente a voté à l'unanimité le 17 octobre un avis négatif assorti de réserves portant sur le modèle de prévision de crues. Dans la continuité de cet avis, le Département du Val d'Oise et le SMBO ont rappelé VNF par courrier le 19 octobre au respect de ses engagements et regretté l'omission d'un pan entier du territoire concerné du périmètre de consultation. VNF a répondu le 15 novembre en rappelant que les inquiétudes exprimées depuis 2021 sur les impacts hydrauliques ont donné lieu à des réponses et que la question se restreint désormais aux consignes de gestion du bassin de compensation de Verneuil-en-Halatte. Ils informent que les solutions sont actuellement en cours de discussion et qu'ils nous présenteront leurs conclusions avant l'enquête publique prévue en juin 2024.

Compte tenu de ce qui précède et au regard de l'importance de ce projet pour le Val d'Oise, sans renier son intérêt positif sur le plan économique et écologique global par le moindre recours au transport routier,

**Le Conseil Municipal d'Auvers-sur-Oise, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- **ADOpte** la présente motion intitulée « MAGEO : le Val d'Oise rappelle à VNF ses engagements sur la neutralité hydraulique et la compensation de l'érosion des berges ».
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant, au travers de cette motion qui sera adressée à VNF à :
  - **RAPPELLE** les attentes et les exigences du territoire sur la neutralité hydraulique du projet MAGEO.
  - **RAPPELE** les engagements de VNF sur la compensation de l'érosion accélérée des berges dans le Val d'Oise du fait du futur passage des grands rhénans.
  - **DEMANDE** à être considéré comme des partenaires privilégiés de VNF et à être informé spécifiquement et régulièrement de chaque avancement du projet.
  - **DEMANDE** à obtenir de VNF la garantie que le modèle de prévision de crue et son adaptation à l'ouvrage de Verneuil-en-Halatte permettra à minima de neutraliser de façon efficace et pérenne l'effet hydraulique de MAGEO.

## RÉPONSES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### Question de Monsieur Alain ZIMMERMANN :

À compter du 1er janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi antigaspillage de 2020, le tri des biodéchets sera généralisé et concernera tous les professionnels et les particuliers.

Nous avons donc l'obligation de nous conformer à cette loi. De nombreux rappels ont été émis sur les ondes tout au long de l'année 2023 avec une accélération en cette fin d'année.

Le gouvernement a offert aux collectivités, depuis 2020, de les accompagner tant par des conseils que financièrement.

Ceci n'a rien à voir avec notre ramassage des déchets verts, puisqu'il prend en compte « *Les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires* »<sup>1</sup>

En pratique, ces biodéchets sont les suivants :

- Déchets verts : tontes des pelouses et fauchage, feuilles mortes, tailles d'arbustes, haies et brindilles ou encore déchets ligneux issus de l'élagage et de l'abattage d'arbres et de haies.<sup>1</sup>
- Déchets alimentaires : restes de repas ou de préparation de repas ou produits périmés non consommés.<sup>1</sup>

Ils doivent donc être ramassés tout au long de l'année.

Madame la Maire, ma question est la suivante : qu'avez-vous mis en place pour nous conformer à cette obligation ?

- Bacs de collecte collectifs
- Poubelle spécifique ramassée par Tri Action
- Bacs de compostage municipaux
- Autre

<sup>1</sup> Extrait provenant du site du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

### **Réponse de Madame le Maire :**

Monsieur Zimmermann, je vous remercie pour votre question.

Effectivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la loi antigaspillage de 2020 concernant le tri des biodéchets, pour les professionnels et les particuliers, doit être mise en application.

Cette loi concerne les biodéchets organiques et alimentaires.

Toutefois, les syndicats de collecte qui n'auront respecté cette obligation ne seront pas pénalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Fin 2022-début 2023 le syndicat Tri Action a fait réaliser une étude par le Cabinet INDIGGO afin de retenir le meilleur scénario à mettre en place à Auvers-sur-Oise.

Pour l'habitat pavillonnaire : installation de composteurs et implantation de points d'apports volontaires.

Pour l'habitat collectif : mise en place d'un compostage partagé et de points d'apports volontaires.

Pour l'habitat urbain : ce sera de la collecte en porte à porte.

Actuellement la Communauté de Communes Sausseron-Impressionnistes a instauré la collecte des biodéchets alimentaires dans nos 3 écoles avec la société Valorbio Compost.

### **Question de Monsieur Jean-Pierre BEQUET :**

Madame le Maire,

Les Zones d'Accélération de la production d'énergies renouvelables (ZAER) constituent un dispositif de planification territoriale introduit par la loi du mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite loi APER.

L'article 15 invite les communes à organiser une concertation et à délibérer pour un définir un périmètre et le ou les types d'énergie renouvelable choisi(s) par la commune avant le 31 décembre 2023.

A Auvers sur Oise, nous n'avons à ce jour ni concertation, ni délibération !

Comment expliquez vous votre choix de ne pas appliquer cette loi utile pour répondre aux besoins de la Transition écologique ?

### **Réponse de Madame le Maire :**

Monsieur Béquet, je vous remercie pour votre question.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables confère aux communes le rôle d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes telles que définies à l'article L141-5-3 du code l'énergie.

Ces zones doivent notamment répondre aux principes suivants :

- contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement.
- prévenir et maîtriser les dangers et inconvénients résultant de l'implantation de ces installations de production d'énergies renouvelables.
- tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Ces zones devront contribuer à atteindre, à compter du 31 décembre 2027, les objectifs définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L 141-1 du code de l'énergie et les objectifs mentionnés à l'article L.100-4 du même code, et notamment : favoriser l'émergence d'une économie compétitive et riche en emplois grâce à la mobilisation de toutes les filières industrielles notamment celles de la croissance verte, lutter contre l'aggravation de l'effet de serre, réduire la dépendance aux importations, lutter contre la précarité énergétique...

Plus concrètement, il s'agit entre autres de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, de réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence de l'année 2012.

Afin d'aider les communes à identifier ces zones, l'État a mis à leur disposition des informations relatives à leur potentiel d'implantation d'énergies renouvelables (éolien, solaire, biomasse, géothermie...) via un portail cartographique réalisé par le CEREMA (Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, la Mobilité et l'Aménagement) et l'IGN (Institut National de l'Information Géographique et forestière).

Aussi, concernant :

– l'énergie éolienne : la commune d'AUVERS-SUR-OISE, en raison de son appartenance au Parc Naturel Régional du Vexin Français ne peut pas accueillir ce type de structure.

En 2012, le Comité Syndical a pris une délibération contre l'implantation d'éoliennes sur le PNR à la suite d'une demande d'avis sur le Schéma régional de l'Eolien. Ceci motivé par l'incompatibilité entre l'éolien et la qualité de nos paysages agricoles et naturels. Nous restons très attachés à ce choix qui nous garantit la préservation de notre territoire.

– la géothermie : La géothermie dite profonde ne nous semble pas opportune sur notre territoire.

– la biomasse : La ville ne dispose pas de foncier pour ce type d'installation qui de plus provoque diverses nuisances que nous ne voulons pas subir. L'intégration de ce type de structure en l'état est déclarée inadaptée au PNR.

– La Commune d'AUVERS-SUR-OISE souhaite donc s'orienter principalement vers le développement de l'énergie solaire :

Le photovoltaïque de toiture sur différents bâtiments municipaux : gymnases, maison de l'île (refusé par l'ABF !), service technique, écoles ...

En ce qui concerne les demandes pour les maisons individuelles, les surfaces de toit devront être suffisamment dimensionnées pour accueillir des structures viables économiquement sous le contrôle de l'ABF.

En application du II-2° de l'article L141-5-3 du code l'énergie, une concertation du public aura lieu du 8 au 22 janvier 2024 à ce sujet.

Pendant cette période, le public pourra émettre ses observations par courriel à [sec.gen@ville-auverssuroise.fr](mailto:sec.gen@ville-auverssuroise.fr)

A l'issue de cette concertation, le Conseil Municipal sera appelé à délibérer lors du Conseil Municipal du 29 février 2024.

Il est à noter que :

- Cette concertation simplifiée ne fera pas l'objet de réponses de la part de la municipalité.
- L'identification des bâtiments ne valide pas de futurs projets, les projets devront se soumettre aux réglementations en vigueur.

## INFORMATIONS DIVERSES

- Le vendredi 22 décembre à partir de 10h00 : distribution des chocolats de Noël aux enfants des écoles.
- Le samedi 20 janvier 2024 à 18h30 : Vœux du Maire et du Conseil Municipal au gymnase Bozon.
- Prochain Conseil Municipal le jeudi 29 février 2024 à 20h00.

La séance est levée le 21 décembre 2023 à 22h09.

**Isabelle Mézières**

Fait à Auvers-sur-Oise, le 27 décembre 2023.

**Maire d'Auvers-sur-Oise**

